



# Informations sur les immeubles du canton de Berne (GRIBE)

Direction de l'intérieur et de la justice

**Secrétariat général**

Service de la gestion numérique  
Kramgasse 20  
Case postale 652  
3000 Berne 8

**Bureau cantonal du  
registre foncier**

Etat-major  
Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen

**Office de l'information  
géographique**

Reiterstrasse 11  
3013 Berne

Direction des finances

**Intendance des impôts**

Case postale  
3001 Berne

## Conditions d'utilisation Système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS

### 1. Bases légales

#### a) Droit fédéral

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo; RS 510.62)
- Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF; RS 211.432.1)
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620)

#### b) Droit cantonal

- Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)
- Loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)
- Ordonnance cantonale du 11 novembre 2015 sur la géoinformation (OCGéo; RSB 215.341.2)
- Ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle (OCMO; RSB 215.341.1)
- Ordonnance de Direction du 22 avril 1998 sur la tenue du registre foncier informatisé (ODRFI; RSB 215.321.3)
- Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS; RSB 215.321.5)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21), annexe VIII, chiffre 2.6, lettre e
- ACE du 22 août 1990 (arrêté sur la réalisation de GRUDA, projet «registre foncier et mensuration officielle»)
- ACE n° 1582 du 7 novembre 2012 (ACE GRIBE)
- ACE n° 2158 du 4 juillet 2001 (développement d'un système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS)
- ACE n° 2996 du 5 novembre 2003 (plans numériques dans GRUDIS)

## 2. Notions

- L'exploitant du système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS est le canton de Berne.
- Les organes de l'exploitant sont les services familiarisés avec l'organisation et les modalités de l'exploitation.
- Le maître des données du registre foncier est la Direction de l'intérieur et de la justice.
- Le maître des données de l'évaluation officielle et de la gestion centrale des personnes est la Direction des finances.
- Le maître des données de la mensuration officielle et des données géographiques est la Direction de l'intérieur et de la justice.
- Les autorités et les institutions assimilées sont des groupes d'utilisateurs au sens des articles 2 et 11 ss de l'ordonnance GRUDIS.
- L'ayant droit à l'accès est une personne physique faisant partie d'une autorité ou d'une institution assimilée.

## 3. Obligations et responsabilités des utilisateurs

Les utilisateurs sont habilités à accéder à GRUDIS dans la mesure où le système est disponible. Les interruptions du système sont en règle générale annoncées en temps voulu sur le portail GRUDIS (<https://www.be.ch/grudis-f>).

Les données recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les articles 11, 11a et 12 de l'ordonnance GRUDIS.

Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers ni exploitées à des fins publicitaires. La transmission aux propriétaires fonciers est autorisée. Ces données doivent être détruites après avoir été utilisées.

Les utilisateurs reçoivent un code d'identification (user-ID) et un mot de passe. Le code d'identification est toujours destiné à une personne physique déterminée qui est la seule à avoir le droit de l'utiliser. Les codes d'identification et les mots de passe ne sont pas transmissibles et les tiers ne doivent pas en avoir connaissance.

## 4. Obligations et responsabilités des autorités et des institutions assimilées

L'autorité ou l'institution à laquelle l'ayant droit est rattaché est tenue de prendre des mesures propres à garantir le respect des prescriptions relatives à la protection des données.

Elle doit en particulier

- empêcher, par une protection adéquate de ses systèmes, que ces derniers ne servent de plate-forme à des attaques dirigées contre les systèmes de l'exploitant ou que les données ne soient accessibles à des tiers non autorisés;
- veiller à ce que les accès aux données soient réservés exclusivement aux personnes y ayant droit, que les codes d'identification et les mots de passe ne soient pas transmis et que les données soient utilisées conformément à leur destination;
- communiquer immédiatement tout changement concernant les ayants droit (changement de noms, modification des adresses postales ou électroniques);
- annoncer immédiatement les utilisateurs qui quittent leurs fonctions et faire radier leur droit d'accès (voir formulaire ad hoc à l'adresse <https://www.be.ch/grudis-f>).

Ce dernier point vaut également pour l'attribution de nouveaux domaines d'activité aux personnes détenant un droit d'accès ou pour la reprise par ces dernières de nouvelles activités qui peuvent être assumées sans que des accès à GRUDIS ne soient nécessaires ou pour lesquelles de tels accès ne sont pas prévus légalement.

L'autorité ou l'institution assimilée est responsable envers l'exploitant de toutes les conséquences qui résulteraient d'une utilisation abusive des droits d'accès et d'une réutilisation abusive de données obtenues par procédure d'appel (p. ex. transmission de données).

## **5. Exclusion de la force légale et absence de garantie**

Les données obtenues par le biais de la procédure d'appel ont un caractère strictement informatif et sont dépourvues de force légale. Seuls les registres publics et leurs extraits certifiés conformes déploient des effets juridiques, dans la mesure où la loi le prévoit.

En dépit des mesures d'ordre technique et organisationnel prises par l'exploitant, il n'est pas possible d'exclure que des recherches aboutissent à des résultats erronés ou incomplets. L'exploitant ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des données du système d'information. Aucune prétention ne peut être invoquée vis-à-vis de l'exploitant si le système est indisponible ou que les données fournies sont inexactes ou incomplètes.

## **6. Enregistrement et contrôle des accès aux données**

Chaque interrogation de GRUDIS est enregistrée et les enregistrements sont conservés pendant deux ans (art. 16 de l'ordonnance GRUDIS).

L'exploitant et les maîtres des données peuvent s'assurer en tout temps du respect des conditions d'accès. Les autorités et les institutions assimilées ainsi que les utilisateurs sont tenus de fournir à l'exploitant et aux maîtres des données, s'ils l'exigent, la preuve de la nécessité d'un accès aux données).

## **7. Emoluments**

Sauf disposition contraire de la législation, un émolument est perçu pour l'octroi de droits d'accès et pour les accès à GRUDIS en application de l'ordonnance sur les émoluments.

## **8. Durée de validité et résiliation**

Le droit d'accès est radié si les utilisateurs de l'autorité ou de l'institution assimilée quittent leurs fonctions ou s'ils reprennent des nouveaux domaines d'activité dont les tâches peuvent être assumées sans que des accès à GRUDIS soient nécessaires ou pour lesquelles de tels accès ne sont pas prévus légalement. Plus aucun accès n'est possible lorsque les personnes concernées quittent leurs fonctions ou reprennent de nouveaux domaines d'activité et l'autorité ou l'institution assimilée est alors tenue de l'annoncer à l'exploitant.

Si une personne n'interroge pas le système d'information pendant douze mois, son droit d'accès est radié.

L'autorité ou l'institution assimilée peut renoncer en tout temps au droit d'accès. La renonciation doit être annoncée par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois, à l'Office de l'information géographique (art. 15a de l'ordonnance GRUDIS). La remise d'émoluments encore dus sont exclus.

## 9. Contraventions, sanctions

En cas de violation des dispositions légales ou des charges et conditions, l'exploitant de GRUDIS peut retirer le droit d'accès (art. 16a de l'ordonnance GRUDIS).

Les coûts de la procédure de sanction et de ses conséquences, en particulier du blocage du droit d'accès, sont à la charge de l'autorité ou de l'institution assimilée.

### Modifications

Date	Version	Remarque
18 février 2013	1.0	Version de base
3 décembre 2014	2.0	Précision au chiffre 8
5 janvier 2016	3.0	Actualisation du chiffre 1.b)
10 janvier 2020	3.1	Actualisation de l'en-tête et du chiffre 2 (réforme des Directions)
27 septembre 2021	4.0	Actualisation de la mise en page (nouvelle image graphique du canton de Berne) Actualisation du chiffre 8 (à la suite de la modification de l'ordonnance)
2 février 2022	4.1	Actualisation de l'en-tête (réorganisation et case postale) Suppression de la signature